Manuel de l'agriculteur

Certificat de sécurité alimentaire pour l'industrie de transformation des pommes de terre [Certificat VVA]

Campagne 2015/2016

Sommaire **page**

1. Généralités 3
1.1 Définitions 3
1.2 Introduction 4

2. Procédé d'inscription et de désinscription et contrôle 6

3. Critères d'évaluation 8
3.1 Généralités 8
3.2 Phase de culture 9
3.3 Récolte et engrangement 12
3.4 Stockage et conservation 12
3.5 Chargement/Livraison 13

4. Réclamation 16
4.1 Procédure de réclamation 16
4.2 Commission paritaire 16

ANNEXES
A: Liste de contrôle à l'usage du cultivateur
B: Enregistrement des calamités

1. Généralités

1.1 Définitions

Dans le présent manuel, il faut entendre par les termes suivants :

Manuel de l'agriculteur : ce manuel, dérivé du « Manuel Certificat de sécurité alimentaire pour l'industrie de transformation des pommes de terre » est destiné aux cultivateurs de pommes de terre, aux instances de contrôle et aux acheteurs. Il y est décrit ce qu'est le « certificat de sécurité alimentaire pour l'industrie de transformation de la pomme de terre (certificat VVA) » comment peut-on y satisfaire, comment il est contrôlé, par qui et de quelle manière.

Manuel : ce manuel décrit ce qu'est le « certificat de sécurité alimentaire pour l'industrie de transformation de la pomme de terre (certificat VVA) », comment peut-on y satisfaire, comment il est contrôlé, par qui et de quelle manière. Il est également indiqué comment il est procédé au retour d'information vers les différents maillons de la chaîne notamment pour les besoins de la traçabilité. Le manuel est destiné aux instances de contrôle et aux acheteurs.

Le certificat de sécurité alimentaire pour l'industrie de transformation de la pomme de terre que l'on appelle aussi certificat VVA est un certificat délivré à un cultivateur de pommes de terre qui a appliqué les mesures issues des critères d'évaluation dans sa propre exploitation. Ces mesures issues d'une analyse de risques d'une exploitation de culture et de conservation de pommes de terre peuvent faire en sorte que les risques touchant à la sécurité alimentaire et qui peuvent survenir au cours de la culture – récolte, transport et conservation de pommes de terre – soient minimisés ou mieux encore éliminés. Une instance de contrôle indépendante vérifie si le cultivateur a appliqué ces mesures, contrôle les formulaires d'enregistrement des cultures et prélève des échantillons aléatoires ou ciblés pour y détecter la présence ou l'absence de résidus de produits phytosanitaires. Lorsque toutes les conditions ont été remplies, le certificat VVA est décerné au cultivateur. Le certificat VVA est également inclus comme module dans le certificat VVAK.

Cultivateur de pommes de terre : le producteur initial de pommes de terre.

Exploitation : l'exploitation où les pommes de terre sont cultivées. Il s'agit le plus souvent d'une exploitation agricole. Entrent aussi dans le cadre de l'exploitation les activités effectuées par des tiers (par ex. un salarié) pour ce cultivateur dans la culture, la récolte, le transport et la conservation et pour lequel le cultivateur est responsable.

Parcelle : a) une surface cultivée ayant la même histoire destinée à la culture de la même variété de pommes de terre avec le même traitement phytosanitaire;
b) spécification a) y compris une description détaillée en concertation avec l'acheteur, par ex. le code de la parcelle.

Acheteur : une entreprise qui achète les pommes de terre à ce cultivateur pour
a) les utiliser dans sa propre entreprise comme matière première pour la production de produits de pommes de terre. Cet acheteur est membre de l'Association pour l'industrie de transformation des pommes de terre (VAVI);
b) les vendre aux membres de la VAVI.

Instance de contrôle (IC) : une instance tierce indépendante, agréée par la VAVI et ayant une expertise prouvée du contrôle et de l'audit des cultivateurs et des entreprises de transformation, qui emploie des spécialistes du contrôle indépendant des directives et listes de contrôle dans les exploitations agricoles sur la base duquel le certificat VVA est délivré. La liste des instances de contrôles agréées se trouve sur : www.vavi.nl

Critères d'évaluation : il s'agit des risques découlant de l'analyse générique HACCP avec les mesures de contrôle correspondantes, qui sont évalués à l'aide d'une liste de contrôle sur l'exploitation, en vue d'établir si les mesures ont été prises.

OGM : un organisme génétiquement modifié, en l'occurrence l'organisme solanacée ou la famille des pommes de terre.

Réglementation GMP : cette réglementation du Groupement Interprofessionnel Aliments du bétail permet aux entreprises de certifier que les aliments pour animaux satisfont aux prescriptions légales et aux normes supra-légales, conclues avec les parties de la chaîne.

1.2. Introduction

Le certificat de sécurité alimentaire pour l'industrie de transformation de la pomme de terre (certificat VVA) est un programme élaboré dans ce manuel du certificat VVA par l'Association pour l'industrie de transformation de la pomme de terre (VAVI). Le manuel de l'agriculteur en est dérivé. Le manuel de l'agriculteur décrit de quelle manière peut avoir lieu la production de pommes de terre en tant que matière première pour l'industrie de transformation, dans des conditions telles que la qualité optimale de la sécurité alimentaire est garantie.
Le VWA-Certificat conduit à un son et des produits d'hygiène destinés à la consommation humaine obtenu par de „Bon Pratiques Agricoles".
Ces conditions doivent pouvoir être retracées dans la totalité de la chaîne du cultivateur à l'acheteur. Outre la livraison à l'industrie de transformation des pommes de terre, les cultivateurs peuvent aussi livrer des pommes de terre et des produits dérivés à des acheteurs certifiés GMP pour le secteur de l'alimentation pour animaux. Une analyse générique HACCP de chaque phase de la culture des pommes de terre, de leur récolte, de leur transport et de leur conservation a été effectuée. Dans le cadre de cette analyse toutes les étapes de la culture, de la récolte, du transport et de la conservation sont examinées pour y déceler un risque éventuel pour la sécurité alimentaire. Les risques les plus importants ont été mentionnés ainsi que les mesures qui doivent être prises pour abaisser le risque potentiel à un niveau acceptable ou, mieux encore, pour l'éliminer.
Un contrôle indépendant réalisé par l'instance de contrôle agréée désignée par la VAVI a pour objet d'établir que les mesures préventives jugées nécessaires ont été effectivement prises lors de la phase de culture, de récolte, de transport et de conservation, et ce dans une mesure suffisante, et que les registres des produits phytosanitaires, des engrais et des antigermes utilisés sont exactement tenus à jour.

Pour étayer ces mesures de soutien, des échantillons aléatoires ou ciblés peuvent être pris dans les plantes ou les tubercules afin d'y détecter la présence de résidus de produits phytosanitaires.
Le certificat VVA est délivré au cultivateur par l'instance de contrôle agréée lorsqu'il a été établi, après le contrôle physique de l'exploitation (associé au contrôle administratif), que toutes les mesures ont été prises. Le certificat VVA (d'une validité d'1 an) est la preuve qu'il a été satisfait à toutes les exigences du manuel de l'agriculteur dans une mesure suffisante.

Développement durable :
Pour vous en tant que cultivateur, vous avez également la possibilité de participer au module de durabilité volontaire VVAK dans le cadre du certificat VVA.
La concertation en matière de certification agricole du groupement professionnel de l'agriculture a développé le module VVAK « Duurzaam Akkerbouw Bedrijf(DAB)».
Celui-ci est proposé par le Ministère de l'Economie et grâce à ce schéma, l'agriculture donne un réel contenu à la 'culture durable'.
Les exploitations agricoles peuvent obtenir le certificat de durabilité lorsqu'une institution de certification détermine que l'entreprise répond à tous les critères. Chaque exploitation agricole aux Pays-Bas a la possibilité de participer. Le schéma de durabilité permet à l'agriculture, au traitement agricole et aux canaux d'écoulement de produits agricoles de concrétiser 'le développement durable' et de pouvoir le démontrer.
L'instruction reprend entre autres des exigences quant à la biomasse à des fins énergétiques (Consigne quant à l'énergie renouvelable RED) tout comme quant au travail, à la flore, et à la faune, à la gestion des sols, à l'économie (locale), à l'énergie, aux moyens de protection des plantes, à l'eau etc. Le Ministère de l'Economie a fait savoir en 2012 que la certification peut servir de moyen de contrôle en ce qui concerne les exigences en matière d'écologisation de la (future)Politique agricole commune.
Les exigences en matière de développement durable sont dans certains cas reprises dans le manuel mentionnant des listes d'auto-évaluation "Duurzame Akkerbouwbedrijf". Celles-ci sont consultables dans les 12 dernières pages du manuel VVAK par le lien www.Productschapakkerbouw.nl/teelt
Le manuel de cultivateur VVAK reprend à la page 12, 23 et 14 un tableau séparé mentionnant les exigences en matière de durabilité auxquelles l'agriculteur doit répondre.

2. Procédé d'inscription et de désinscription et de contrôle

Un cultivateur de pommes de terre peut s'inscrire auprès d'une des instances de contrôle désignées (www.vavi.nl).
Le cultivateur donne ainsi l'autorisation à l'instance de contrôle choisie de transmettre les données de ces pommes de terre à un acheteur spécifiquement désigné par le cultivateur ou à un mandataire. L'acheteur a besoin de ces données à temps avant la livraison afin de pouvoir recevoir et transformer cette matière première de manière adéquate.
Le cultivateur qui s'est inscrit pour l'obtention du certificat VVA sera contacté dans les années suivantes par l'instance de contrôle pour la prolongation. Sauf avis contraire du cultivateur, l'inscription est prolongée automatiquement. Le cultivateur a le droit de ne pas prolonger son contrat avec l'instance de contrôle avant le début de la campagne.

Lors de son inscription, le cultivateur s'engage à coopérer aux contrôles, ce qui signifie qu'il faudra réserver du temps pour les contrôles et que tous les documents originaux importants seront rassemblés pour permettre un contrôle efficace.

Pour pouvoir livrer avec le certificat VVA, les agriculteurs sont soumis à un contrôle physique de l'exploitation (en moyenne 1,1 fois par an), au cours duquel est également effectué un contrôle administratif. Le prochain contrôle doit être planifié au jusqu'à la date d'expiration du certificat. La visite de l'entreprise peut avoir lieu à partir de 6 avant l'expiration du certificat et jusqu'à 3 mois (sous certaines conditions) après expiration. Le contrôle physique de l'entreprise a lieu avant la livraison du premier lot chez les agriculteurs qui participent pour la première fois et chez ceux qui ont été refusés.

Les cultivateurs qui participent pour la première fois et ceux qui ont été refusés ont le statut « inscrits ». Après le premier contrôle physique (avant la livraison du premier lot), comprenant également le contrôle administratif, ce statut sera converti en « homologation définitive » par exploitation (à condition que tous les critères d'évaluation aient été respectés). Le statut d'homologation définitive est valable jusqu'au prochain contrôle. Les agriculteurs refusés retombent dans le statut « inscrits ». Si l'exploitation ne peut pas être homologuée dans son ensemble, des certificats peuvent être délivrés par parcelles ou par variétés. Il en est fait état à l'acheteur.

Les erreurs administratives doivent le plus possible être résolues sur place, après charge de preuve du cultivateur au contrôleur.

L'instance de contrôle désignée par le cultivateur prend rendez-vous par téléphone ou par écrit pour procéder au contrôle physique et administratif de l'exploitation.
La mesure préventive que doit respecter le cultivateur est formulée de telle manière qu'elle puisse aussi servir de norme pour l'instance de contrôle indépendante et de liste de contrôle pour le cultivateur (voir annexe A). Cette liste de contrôle doit être remplie par le cultivateur avant le premier contrôle physique de l'exploitation.

La désinscription est possible tout au long de l'année. Le certificat reste valide le reste de l'année à moins que la validité du certificat n'expire avant.
L'organisme de certification suivant doit d'abord effectuer une inspection avant de pouvoir remettre un nouveau certificat.

Données de certification
Lors du contrôle de l'exploitation, les instances de contrôle doivent convenir avec le cultivateur du(des) nom(s) pour lequel (lesquels) le certificat est accordé afin de ne pas délivrer plusieurs certificats VVA pour une seule adresse.

3. Critères d'évaluation du certificat VVA

3.1. Généralités

Remarque générale : les critères d'évaluation qui ne sont pas opérationnels au cours de l'inspection sont considérés comme suffisants lorsque le cultivateur décrit la mise en œuvre et que celle-ci est conforme à la directive. La liste d'autoévaluation (mesure 1) doit être remplie et présente, sinon, l'inspection est interrompue.

Rubrique	Risque	Mesures à prendre par le cultivateur (exigence)
- Autoévaluation	- Le lot ne satisfait pas aux critères VVA	**1. Remplir chaque année, avant le contrôle de l'entreprise, la liste d'autoévaluation (date et signature).**
- Machines	- Pollution par des éléments étrangers (bois, verre, huile, graisse, produits chimiques, OGM, etc.)	2. Utilisation de machines bien entretenues et propres pendant la culture, la récolte, le transport, la conservation et la livraison. Ces machines ne doivent pas présenter de fuites ni d'éléments (morceaux de verre) détachés. En cas de contact direct entre l'huile de machine et le produit, utiliser de l'huile comestible. 3. Il est interdit d'utiliser des machines qui ont été en contact avec des pommes de terre OGM pendant la culture, la récolte, le transport, la conservation et la livraison.
- Traçabilité	- Mélange ou substitution	4. Enregistrement précis des coordonnées de la parcelle (consignation de l'emplacement de la parcelle). Indiquer clairement quelles parcelles sont susceptibles de recevoir le certificat VVA. 5. Établir l'identité des parcelles/lots lors du stockage (label, plan de l'entrepôt, code) 6. Conserver tous les enregistrements de culture et de conservation nécessaires au contrôle au moins 3 ans, ainsi que les rapports des contrôles et des certificats. 7. Ne pas mélanger les lots, ou des parties de lots, qui ne satisfont pas aux critères du certificat VVA, mais les conserver à part. 8. Le cultivateur est responsable et veille au chargement de la bonne parcelle/du bon lot. 9. A chaque changement de parcelle/lot, enlever tous les tubercules des appareils de chargement/déchargement (courroies de transport, etc.) 10. Enregistrement des lots livrés (date, acheteur).

		11. Conserver les bons d'achat et/ou les factures des plants, des produits phytosanitaires, des engrais et des biocides.
- Calamités et rappel*	- Éléments étrangers (y compris organismes de quarantaine, OGM et tubercules verts).	12. Enregistrement obligatoire, envoi et signalement à l'acheteur en cas d'incendie, d'accident ou de découverte éventuelle de verre, d'huile, de produits chimiques, d'organismes de quarantaine, d'autres matériaux étrangers et/ou d'OGM y compris l'enregistrement de la manière dont les mesures de correction ont été prises. Fournir immédiatement des informations sur le lot à l'acheteur sur sa demande. De plus, en cas de constatation de produits nocifs ou inappropriés, la calamité doit être signalée auprès de la VWA. Voir l'indicateur sur www.vwa.nl. Le cultivateur en est responsable. A partir de votre administration, vous êtes en mesure de fournir des informations sous 4 heures (après contact verbal), sur l'origine d'un lot livré (ou d'une partie) et d'autres parties éventuelles de ce lot d'origine (acheteur, date, quantité). En cas de vente comme aliments pour animaux, la calamité doit également être signalée auprès du Groupement Interprofessionnel Aliments du bétail. Pour les producteurs étrangers, les calamités doivent être signalées auprès des instances locales agréées.
- Sous-traitance	- Pollution par des éléments étrangers (huile, graisse, produits chimiques, etc.)	13. En cas de sous-traitance, le travailleur agricole ou le sous-traitant doit être : (le cultivateur doit en avoir une copie) - en possession d'un certificat (VKL/VBL), ou : - en possession d'un certificat de sécurité alimentaire pour les pommes de terre (VVA) ou GLOBALGAP, ou : - être contrôlé par une instance de contrôle VVA.

*) On peut utiliser l'annexe B pour enregistrer les calamités

3.2. Culture

Rubrique	Risque	Mesures à prendre par le cultivateur (exigence)
–Parcelle	– Parcelle polluée (boue d'égout, verre, plastique, huile, métaux lourds, mélange, produits chimiques, OGM, organismes de quarantaine, etc.)	14. Culture uniquement autorisée sur des parcelles qui n'ont pas été polluées, ces 3 dernières années par des substances non autorisées officiellement. (par ex. des boues polluées, du verre, de l'huile, des dioxines, des métaux lourds) ou dont la terre de culture a été polluée par des cultures précédentes ou des activités chimiques (culture fruitière, décharge de déchets, zone industrielle par ex.). Enlèvement obligatoire des polluants (morceaux de verre, plastique, etc., notamment le long des voies publiques). En cas de doute : analyse du sol. 15. La stramoine (Datura stramonium) doit être retirée de la parcelle à la main. 16. La distance minimale d'un champ expérimental d'OGM est de 10 mètres. 17. Interdiction de cultiver les pommes de terre dans des

		parcelles où ont été cultivées ces quatre dernières années des pommes de terre OGM.
–Intrants	–Intrusion d'organismes de quarantaine, OGM.	18. Utilisation unique sur plantes officiellement approuvées. Un certificat d'inspection doit être présent par partie, ainsi qu'une facture ou preuve de livraison démontrant le volume et l'identité. Ceci ne s'applique pas si l'acheteur s'assure d'un stock de semences approuvées et donne, à la demande de l'institution certificatrice, à l'acheteur en question un accès complet à l'administration afin de pouvoir constater la conformité du lot de plants. En cas de multiplication personnelle, une preuve d'inspection conforme à la législation nationale doit être présente.19. Interdiction de cultiver des variétés OGM.
–Fertilisation	–Surdose en raison d'une trop grande teneur en nitrate, produits chimiques, PCB, métaux lourds, etc.	20. Suivre les conseils de fertilisation (de préférence à l'aide de résultats d'analyse). 21. N'utiliser sur la parcelle que des améliorateurs pourvus d'un certificat attestant ou le rapport dánalyse que le produit satisfait aux dispositions de la loi sur les engrais et est pratiquement exempt de verre. Les déchets biodégradables/compost doivent être certifiés selon la marque de vérification « Compost approuvé », à moins que le analytique ci-dessus couvre jusqu' à 1000 tonnes de compost frais et le respect du verre standard. Norme pour le verre : 0,2 % maximum (m/m), sur substance sèche) avec un calibre minimal de 2 mm et un calibre maximal de 20 mm. 22. Ne pas utiliser de boues d'égout pour la fertilisation organique. 23. Stocker les engrais conformément à la législation nationale et locale. 24. Tenir les engrais séparés des produits phytosanitaires. 25. N'utiliser que des substances légalement autorisées. 26. Utiliser un épandeur bien réglé, propre et en bon état de marche. Effectuer un calibrage tous les ans (contrôle du bon fonctionnement, réglage et répartition), et enregistrer la date sur la liste de contrôle d'autoévaluation (annexe C). Le calibrage peut être effectué par le cultivateur ou par un tiers. 27. Tenir l'enregistrement à jour (1 x par semaine).
–Protection phytosanitaire (y compris traitement des plants)	- Surdose: signes d'empoisonnement et présence de résidus chimiques non autorisés.	28. Le responsable technique (agriculteur et/ou accompagnateurs de culture) dans le domaine de la protection sanitaire, doit pouvoir prouver sa compétence (par ex. par une licence de pulvérisation) et justifier l'utilisation de produits phytosanitaires (par ex. par une licence de pulvérisation). Dans le cas contraire, une licence de pulvérisation est obligatoire (pour les Pays-Bas). 29. Le stockage des produits phytosanitaires doit satisfaire à la législation nationale et locale. 30. Utiliser un pulvérisateur bien réglé, propre et en bon état de marche. Respecter le délai d'homologation (justificatif). Dans les pays non soumis à l'homologation, calibrer chaque année (enregistrer la date sur la liste de contrôle d'autoévaluation, annexe C).

		31. Ne pas dépasser le dosage ni le nombre d'applications indiqués sur l'étiquette 32. N'utiliser que des substances légalement autorisées. En utilisant des produits phytosanitaires se trouvant encore dans la phase de test, l'autorisation de l'acheteur est nécessaire afin d'utiliser ces produits. 33. Tenir compte des délais de sécurité 34. Tenir l'enregistrement à jour (y compris l'indication de la date de la récolte en raison des délais d'attente ; objectif de l'utilisation, nom de l'utilisateur et type de traitement ; 1 x par semaine).
–Chasse au gibier	–Plombs dans le produit	35. La chasse est interdite si le plomb risque de se retrouver dans le produit
–Utilisation de l'eau	- Contamination du produit par de l'eau polluée (bactériologique/chimique)	36. N'utiliser que de l'eau de pluie ou de l'eau d'arrosage de bonne qualité. Consulter en cas de doute un rapport d'analyse.

3.3 Récolte et/ou engrangement en cas de conservation dans les entrepôts de l'exploitation.

Rubrique	Risque	Mesures à prendre par le cultivateur (exigence)
- Machines à récolter et à engranger et transport depuis la parcelle.	- Pollution par des éléments étrangers (bois, verre, huile, produits chimiques, OGM, etc.)	37. Présence obligatoire d'une bâche sur la benne en cas de menace de pluie. 38. Pas d'éléments étrangers au produit dans les moyens de transport (utiliser des bennes, caisses propres, etc.) 39. Ne pas utiliser de moyens de transport/stockage endommagés (caisses, etc.).

3.4 Stockage et conservation dans les entrepôts de l'exploitation

Rubrique	Risque	Mesures à prendre par le cultivateur (exigence)
- Lieu de stockage	- Pollution par des éléments étrangers (bois, verre, huile, produits chimiques, limaille de fer, excréments, OGM, etc.).	40. Stocker uniquement dans des lieux de stockage propres (locaux propres toute l'année exempts de pollution). 41. Le local de stockage doit être en bon état d'entretien (pas de planches abîmées, matériau d'isolation, etc.) 42. Le local de stockage doit être clairement séparé du lieu où sont rangées les machines/de l'atelier, sauf si la pollution des parois et du sol est évitée (par ex. couvrir à l'aide d'une toile ou de plastique ; dans le cadre d'additifs , un emballage intact suffit également). 43. Les animaux (domestiques) ne doivent pas entrer dans l'entrepôt ou s'y nicher. (Les règles hygiéniques doivent être affichées de manière visible au sein de l'entreprise.) 44. Empêcher les déjections d'animaux (domestiques) et d'oiseaux sur le produit, notamment par du grillage devant les vasistas. 45. Ne pas stocker dans des locaux/caisses où des pommes de terre OGM ont été stockées pendant la même campagne. 46. Ne jamais stocker dans le même lieu de stockage des produits phytosanitaires et des engrais. 47. Stocker les déchets (par ex. matériel de conditionnement, restes) et les substances dangereuses de telle sorte que le produit ne soit pas pollué.
- Parasites	- Transmission de pathogènes par les déjections	48. Eviter de la vermine et des animaux (domestiques) et des oiseaux (empêcher les excréments et les nids) au niveau du produit dans l'espace de stockage par une protection adéquate par ex. verrouiller les accès, pas d'oiseaux au-dessus des lots, pas d'animaux domestiques dans le produit, placer un grillage devant les volets de rentrée et de sortie, etc. Installez si nécessaire des boîtes appât contre la vermine (à des endroits sécurisés). Tient lors du choix du moyen permettant de combattre la vermine compte des éventuelles résistances constituées par rapport à ces produits se trouvant à proximité. Evitez le contact entre le produit et les moyens d'extermination de la vermine.
- Antigermes	- Taux de résidus de produits chimiques trop élevés	49. Suivre les prescriptions et le mode d'emploi sur l'étiquette de l'antigerme. Sur le plan de l'utilisation de procédés pouvant inhiber la germination, le responsable technique (producteur et/ou guide en culture) doit être capable de prouver sa compétence (comme par exemple avec la licence d'utilisation de produits chimiques) et de pouvoir appuyer l'utilisation de procédés pouvant inhiber la germination. La licence d'utilisation de produits chimiques (pour les Pays-Bas) est obligatoire. Dans le cas où la licence n'est pas disponible, le responsable technique devra être en mesure de prouver son expérience.

		50. Tenir à jour l'enregistrement des antigermes utilisés.
- Climatisation	- Mycotoxines consécutives à des mycoses, légionellose	51. Veiller à une climatisation optimale. (Veiller à la bonne température de l'eau des humidificateurs d'air).
- Appareils de réchauffement	- Odeur de carburant ou restes d'huile dans le produit	52. N'utiliser que des appareils de réchauffement bien réglés, bien installés et bien entretenus (ne pas placer sur ou au-dessus du produit). 53. N'utiliser que des combustibles qui conviennent au séchage ou au réchauffage des produits.
- Lampes au-dessus du produit	- Verre (éclats/morceaux dans le produit)	54. Plaque de protection, lampes incassables ou film en plastique là où les pommes de terre sont transformées ou stockées.
- Thermomètre dans le produit	- Mercure et verre dans le produit	55. Interdiction d'utiliser des thermomètres au mercure et/ou en verre dans ou au-dessus des pommes de terre.
- Lumière du jour directe	- Tubercules verts	56. Pas de lumière du jour directe au-dessus du produit.
- Appareils de refroidissement	- Fuites de liquide de refroidissement dans le produit.	57. Bon entretien des appareils de refroidissement, plaque de protection au-dessus du produit (rapport d'homologation STEK).

3.5 Chargement et/ou livraison

Rubrique	Risque	Mesures à prendre par le cultivateur (exigence)
- Éléments étrangers	- Pollution par des éléments étrangers (pierres, verre, produits chimiques, déchets, etc.) et tubercules verts.	58. Disposer d'une capacité suffisante pour éliminer les éléments étrangers et les tubercules verts à la livraison

- Délai de sécurité	- Surdose de produits phytosanitaires chimiques	59. Respecter strictement les délais de sécurité (délais d'attente) en cas d'utilisation de produits phytosanitaires.
- Transport	- Pollution par des éléments étrangers (bois, verre, huile, engrais, pierres)	60. Si le transport est effectué par le producteur lui-même : nettoyer les moyens de transport après le transport de : A. matières premières pour le fourrage : balayer B. terre/pierres : nettoyer à l'eau (haute pression) C. engrais chimique : nettoyer à l'eau D. produits emballés : balayer E. engrais de volaille ou de cheval sec, empilable : après nettoyage et désinfection F. Engrais humide : nettoyage, désinfection et autorisation après contrôle externe par une instance d'inspection accréditée ISO 17020. 61. Si le transport est effectué par des tiers : Le transporteur doit être en possession d'un certificat GMP B4.1 et peut prouver qu'il satisfait aux critères (copie du certificat).

4. Réclamation

4.1 Procédure de réclamation

Un cultivateur de pommes de terre qui s'est vu délivré un avis négatif pour le certificat VVA peut introduire une réclamation contre cet avis. Après avoir été informé par lettre motivée, par l'instance de contrôle, que le certificat VVA ne sera pas délivré, le cultivateur peut introduire une réclamation écrite, dans les deux semaines, auprès de l'instance de contrôle contre cette décision, après réception, par écrit, de l'avis négatif.
La réclamation doit clairement indiquer que le refus est injustifié et être étayée par des preuves jointes.
Les réclamations sont examinées, autant que possible, dans les 4 semaines par l'instance de contrôle, en fonction de l'objet de la réclamation.
S'il est clair qu'il y a faute administrative de la part du cultivateur et qu'il y a suffisamment de pièces justificatives, l'instance de contrôle peut répondre dans les quatre semaines.
Lorsque la réclamation, avec pièces justificatives n'est pas claire, il n'est pas donné immédiatement suite à la réclamation. Le cultivateur est informé par écrit que sa réclamation n'est pas claire et qu'elle sera examinée plus avant (campagne de conservation) en commission paritaire.

4.2. Commission paritaire

Lorsque l'instance de contrôle ne peut pas examiner immédiatement la réclamation, les réclamations sont rassemblées et examinées en avril en commission paritaire. Cette commission se compose d'un représentant des acheteurs (membres de la VAVI), d'un représentant d'une instance de contrôle (à désigner par la VAVI) d'un représentant des cultivateurs de pommes de terre (à désigner par LTO Nederland ou une instance comparable dans le pays concerné) et si nécessaire un spécialiste indépendant dans le domaine des réclamations à désigner par les trois membres de la commission précités). Après s'être penchée sur la réclamation, la commission émettra un avis à l'instance de contrôle concernée qui informera le cultivateur de la suite donnée à sa réclamation.

Lorsqu'un agriculteur n'accepte pas la réponse donnée à sa réclamation par l'instance de contrôle, un arbitrage peut être demandé à la VAVI (voir à cette fin les Conditions générales d'achat de pommes de terre secteur industrie/culture et le règlement d'arbitrage 2001).

Références

[1] Sites Internet LMR : NL : http//www.rikilt.wageningen-ur/nl/vws/index.html ; UE-LMR : www.europa.eu.int/comm/food/fs/ph_ps/pest/index_en.htm

[2] Banque de données des pesticides (*Bestrijdingsmiddelen databank*), voir : http//www.ctb-wageningen.nl

[3] Fytorom, Nefyto, La Haye (www.fytorom.nl)

[4] Informations sur les produits phytosanitaires : www.bib.wau.nl/gbk, www.ctb-wageningen.nl, www.milieumeetlat.nl, www.fytoweb.fgov.be, www.bba.de, http://e-phy.agriculture.gouv.fr/

Abréviations

Certificat VVA	= Certificat de sécurité alimentaire pour l'industrie de transformation des pommes de terre
VAVI	= Association pour l'industrie de transformation des pommes de terre
OGM	= Organisme génétiquement modifié
HACCP	= Programme d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques
LMR	= Limite maximale de résidus
UE	= Union européenne
CTB	= Collège pour l'admission des pesticides
GC-MS	= Chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse
LC-MS/MS	= Chromatographie en phase liquide avec spectrométrie de masse
LOD	= Limite de détection
CE/NL	= Communauté européenne/Pays-Bas
Codex alimentarius	= Programme alimentaire conjoint FAO/OMS (hygiène)
GMP	= Bonne pratique de fabrication / de gestion (GMP)

ANNEXE A : Liste de contrôle à l'usage du cultivateur (critères d'évaluation mesure 14)

Nom de l'entreprise :.....
Date :.....
Signature :.....

Liste de contrôle à l'usage du cultivateur

GÉNÉRALITÉS

Rubrique	Mesure à prendre par le cultivateur	Appliquée		
		Oui	Non	N.A.
- Autoévaluation	1. **Remplir chaque année, avant le contrôle de l'entreprise, la liste d'autoévaluation (date et signature).**	O	O	O
- Machines	2. Utilisation de machines bien entretenues et propres pendant la culture, la récolte, le transport, la conservation et la livraison. Ces machines ne doivent pas présenter de fuites ni d'éléments (morceaux de verre) détachés. En cas de contact direct entre l'huile de machine et le produit, utiliser de l'huile comestible.	O	O	O
	3. Il est interdit d'utiliser des machines qui ont été en contact avec des pommes de terre OGM pendant la culture, la récolte, le transport, la conservation et la livraison.	O	O	O
- Traçabilité	4. Enregistrement précis des coordonnées de la parcelle (consignation de l'emplacement de la parcelle). Indiquer clairement quelles parcelles sont susceptibles de recevoir le certificat VVA.	O	O	O
	5. Établir l'identité des parcelles/lots lors du stockage (label, plan de l'entrepôt, code)	O	O	O
	6. Conserver pendant au moins 3 ans tous les enregistrements de culture et de conservation nécessaires au contrôle du certificat VVA, ainsi que les rapports des contrôles et des certificats.	O	O	O
	7. Ne pas stocker ensemble les lots qui ne répondent pas aux critères du certificat VVA, mais les conserver séparément.	O	O	O
	8. Le cultivateur est responsable et veille au chargement de la bonne parcelle/du bon lot.	O	O	O
	9. A chaque changement de parcelle/lot, enlever tous les tubercules des appareils de chargement/déchargement (courroies de transport, etc.).	O	O	O
	10. Enregistrement des lots livrés (date, acheteur).	O	O	O
	11. Conserver les bons d'achat et/ou les factures des plants, des produits phytosanitaires, des engrais et des biocides.	O	O	O

- Calamités *)	12. Enregistrement obligatoire, envoi et signalement à l'acheteur en cas d'incendie, d'accident ou de découverte éventuelle de verre, d'huile, de produits chimiques, d'organismes de quarantaine, d'autres matériaux étrangers et/ou d'OGM y compris l'enregistrement de la manière dont les mesures de correction ont été prises. Fournir immédiatement des informations sur le lot à l'acheteur sur sa demande. De plus, en cas de constatation de produits nocifs ou inappropriés, la calamité doit être signalée auprès de la VWA. Voir l'indicateur sur www.vwa.nl. Le cultivateur en est responsable. A partir de votre administration, vous êtes en mesure de fournir des informations sous 4 heures (après contact verbal), sur l'origine d'un lot livré (ou d'une partie) et d'autres parties éventuelles de ce lot d'origine (acheteur, date, quantité). En cas de vente comme aliment pour animaux, la calamité doit également être signalée auprès du Groupement Interprofessionnel Aliments du bétail. Pour les producteurs étrangers, les calamités doivent être signalées auprès des instances locales agréées.	O	O	O
- Sous-traitance	13. En cas de sous-traitance, le travailleur agricole ou le sous-traitant doit être : (le cultivateur doit en avoir une copie) - en possession d'un certificat (VKL/VBL), ou : - en possession d'un certificat de sécurité alimentaire pour les pommes de terre (VVA) ou EUREPGAP, ou : - être contrôlé par une instance de contrôle VVA.	O	O	O

* Voir également le modèle d'enregistrement des calamités à l'annexe B.

CULTURE

Rubrique	Mesure à prendre par le cultivateur	Appliquée		
		Oui	**Non**	**N.A.**
- Parcelle	14. Culture uniquement autorisée sur des parcelles qui n'ont pas été polluées, ces 3 dernières années par des substances non autorisées officiellement. (par ex. des boues polluées, du verre, de l'huile, des dioxines, des métaux lourds) ou dont la terre de culture a été polluée par des cultures précédentes ou des activités chimiques (culture fruitière, décharge de déchets, zone industrielle par ex.). Enlèvement obligatoire des polluants (morceaux de verre, plastique, etc., notamment le long des voies publiques). En cas de doute : analyse du sol.	O	O	O
	15. La stramoine (Datura stramonium) doit être retirée de la parcelle à la main.	O	O	O
	16. La distance minimale d'un champ expérimental d'OGM est de 10 mètres.	O	O	O
	17. Interdiction de cultiver sur des parcelles où des pommes de terre OGM ont été cultivées ces 4 dernières années.	O	O	O
- Intrants	18. Utilisation unique sur plantes officiellement approuvées. Un certificat d'inspection doit être présent par partie, ainsi qu'une facture ou preuve de livraison démontrant le volume et l'identité. Ceci ne s'applique pas si l'acheteur s'assure d'un stock de semences approuvées et donne, à la demande de l'institution certificatrice, à l'acheteur en question un accès complet à l'administration afin de pouvoir constater la conformité du lot de plants. En cas de multiplication personnelle, une preuve d'inspection conforme à la législation nationale doit être présente..	O	O	O

	19. Interdiction de cultiver des variétés OGM.	O	O	O
- Fertilisation	20. Suivre les conseils de fertilisation (de préférence à l'aide de résultats d'analyse).	O	O	O
	21. N'utiliser sur la parcelle, à partir du 1er juillet 2005, que des améliorateurs pourvus d'un certificat attestant ou le rapport dánalyse que le produit satisfait aux dispositions de la loi sur les engrais et est pratiquement exempt de verre. Les déchets biodégradables/compost doivent être certifiés selon la marque de vérification « Compost approuvé », à moins que le analytique ci-dessus couvre jusqu' à 1000 tonnes de compost frais et le respect du verre standard. Norme pour le verre : 0,2 % maximum (m/m), sur substance sèche) avec un calibre minimal de 2 mm et un calibre maximal de 20 mm.	O	O	O
	22. Ne pas utiliser de boues d'égout pour la fertilisation organique.	O	O	O
	23. Stocker les engrais conformément à la législation nationale et locale.	O	O	O
	24. Ne pas stocker les engrais avec les produits phytosanitaires.	O	O	O
	25. Utilisation exclusive d'engrais légalement autorisés.	O	O	O
	26. Utilisation d'un épandeur bien réglé, propre et en bon état de marche. Effectuer un calibrage tous les ans (contrôle du bon fonctionnement, réglage et répartition), et enregistrer la date. Le calibrage peut être effectué par le cultivateur ou par un tiers.	O	O	O
	27. Tenir à jour l'enregistrement (1 x par semaine).	O	O	O
- Protection phytosanitaire (y compris traitement des plants)	28. Le responsable technique (agriculteur et/ou accompagnateurs de culture) dans le domaine de la protection sanitaire, doit pouvoir prouver sa compétence (par ex. par une licence de pulvérisation) et justifier l'utilisation de produits phytosanitaires (par ex. par une licence de pulvérisation). Dans le cas contraire, une licence de pulvérisation est obligatoire (pour les Pays-Bas).	O	O	O
	29. Le stockage des produits phytosanitaires doit être conforme à la législation nationale et locale.	O	O	O
	30. Utiliser un pulvérisateur bien réglé, propre et en bon état de marche (pulvérisateur homologué et licence de pulvérisation). Respecter le délai d'homologation (justificatif). Dans les pays non soumis à l'homologation, calibrer chaque année (enregistrer la date). Date=.....	O	O	O
	31. Ne pas dépasser le dosage ni le nombre d'applications indiqués sur l'étiquette.	O	O	O
	32. N'utiliser que des substances légalement autorisées. En utilisant des produits phytosanitaires se trouvant encore dans la phase de test, l'autorisation de l'acheteur est nécessaire afin d'utiliser ces produits.	O	O	O
	33. Tenir compte des délais de sécurité.	O	O	O
	34. Tenir l'enregistrement à jour (y compris l'indication de la date de la récolte en raison des délais de sécurité : 1 fois par semaine).	O	O	O
- Chasse au gibier	35. Chasse interdite si le plomb risque de se retrouver dans le produit.	O	O	O
- Utilisation de l'eau	36. N'utiliser que de l'eau de pluie ou de l'eau d'arrosage de bonne qualité. Consulter en cas de doute un rapport d'analyse.	O	O	O

RÉCOLTE et/ou ENGRANGEMENT en cas de conservation dans les entrepôts de l'exploitation

Rubrique	Mesure à prendre par le cultivateur	Appliquée		
		Oui	Non	N.A.
- Machines à récolter et à engranger et transport depuis la parcelle.	37. Présence obligatoire d'une bâche sur la benne en cas de menace de pluie.	O	O	O
	38. Pas d'éléments étrangers au produit dans les moyens de transport (utiliser des bennes, caisses propres, etc.)	O	O	O
	39. Ne pas utiliser de moyens de transport/stockage endommagés (caisses, etc.).	O	O	O

STOCKAGE et CONSERVATION DANS LES ENTREPÔTS DE L'EXPLOITATION

Rubrique	Mesure à prendre par le cultivateur	Appliquée	

		Oui	Non	N.A.
- Lieu de stockage	40. Stocker uniquement dans des lieux de stockage propres (locaux propres toute l'année exempts de pollution).	O	O	O
	41. Le local de stockage doit être bien entretenu (pas de planches cassées, matériau d'isolation, etc.)	O	O	O
	42. Le lieu de stockage doit être séparé du lieu de stockage des machines/atelier, sauf si la pollution des parois et du sol est évitée (par ex. couvrir à l'aide d'une toile ou de plastique ; dans le cadre d'additifs , un emballage intact suffit également).	O	O	O
	43. Les animaux (domestiques) ne doivent pas pouvoir entrer dans l'entrepôt ou s'y nicher. (Les règles hygiéniques doivent être affichées de manière visible au sein de l'entreprise.)	O	O	O
	44. Empêcher les déjections d'animaux (domestiques) et d'oiseaux sur le produit, notamment par le grillage devant les vasistas	O	O	O
	45. Ne pas stocker dans des locaux/caisses où des pommes de terre OGM ont été stockées pendant la même campagne.	O	O	O
	46. Ne jamais stocker dans le même local des produits phytosanitaires ou des engrais.	O	O	O
	47. Stocker les déchets (par ex. matériel de conditionnement, restes) et les substances dangereuses de telle sorte que le produit ne soit pas pollué.	O	O	O
- Parasites	48. Eviter de la vermine et des animaux (domestiques) et des oiseaux (empêcher les excréments et les nids) au niveau du produit dans l'espace de stockage par une protection adéquate par ex. verrouiller les accès, pas d'oiseaux au-dessus des lots, pas d'animaux domestiques dans le produit, placer un grillage devant les volets de rentrée et de sortie, etc. Installez si nécessaire des boîtes appât contre la vermine (à des endroits sécurisés). Tient lors du choix du moyen permettant de combattre la vermine compte des éventuelles résistances constituées par rapport à ces produits se trouvant à proximité. Evitez le contact entre le produit et les moyens d'extermination de la vermine.	O	O	O
- Antigermes	49. Suivre la posologie et le mode d'emploi sur l'étiquette de l'antigerme. Sur le plan de l'utilisation de procédés pouvant inhiber la germination, le responsable technique (producteur et/ou guide en culture) doit être capable de prouver sa compétence (comme par exemple avec la licence d'utilisation de produits chimiques) et de pouvoir appuyer l'utilisation de procédés pouvant inhiber la germination. La licence d'utilisation de produits chimiques (pour les Pays-Bas) est obligatoire. Dans le cas où la licence n'est pas disponible, le responsable technique devra être en mesure de prouver son expérience.	O	O	O
	50. Tenir à jour l'enregistrement des antigermes utilisés.	O	O	O
- Climatisation	51. Veiller à une climatisation optimale. (Veiller à la bonne température de l'eau des humidificateurs d'air).	O	O	O
- Appareils de réchauffement	52. N'utiliser que des appareils de réchauffement bien réglés, bien installés et bien entretenus (ne pas placer sur/au-dessus du produit).	O	O	O
	53. N'utiliser que des combustibles qui conviennent au séchage, au réchauffage des produits.	O	O	O
- Lampes au-dessus du produit	54. Plaque de protection, lampes incassables ou housse de protection là où les pommes de terre sont transformées ou conservées.	O	O	O
- Thermomètre dans le produit	55. Interdiction d'utiliser des thermomètres au mercure et/ou en verre dans ou au-dessus des pommes de terre.	O	O	O
- Lumière du jour directe	56. Pas de lumière du jour directe au-dessus du produit	O	O	O
- Appareils de refroidissement	57. Bon entretien des appareils de refroidissement, plaque de protection au-dessus du produit (rapport d'homologation STEK).	O	O	O

CHARGEMENT et/ou LIVRAISON

Rubrique	Mesure à prendre par le cultivateur	Appliquée		
		Oui	Non	N.A.
- Éléments étrangers	58. Disposer d'une capacité suffisante pour éliminer les éléments étrangers et les tubercules verts à la livraison.	O	O	O
- Délais de sécurité	59. Respecter strictement les délais de sécurité (délais d'attente) en cas d'utilisation de produits phytosanitaires.	O	O	O
- Transport	60. Si le transport est effectué par le producteur lui-même : nettoyer les moyens de transport après le transport de : A. matières premières pour le fourrage : balayer B. terre/pierres : nettoyer à l'eau (haute pression) C. engrais chimique : nettoyer à l'eau D. produits emballés : balayer E. engrais de volaille ou de cheval sec, empilable : après nettoyage et désinfection F. Engrais humide : nettoyage et désinfection et autorisation après contrôle externe par une instance d'inspection accréditée ISO 17020.	O	O	O
	61. Si le transport est effectué par des tiers : Le transporteur doit être en possession d'un certificat GM B4.1 et peut prouver qu'il satisfait aux critères (copie du certificat).	O	O	O

ANNEXE B : Enregistrement des calamités
(Certificat VVA, critères d'évaluation 12)

Nom du cultivateur					
Adresse					
Code postal	***Ville***				
Pays					
N° de tél.	***N° de fax***				
Acheteur			***N° de fax***		
			e-mail		
Instance de contrôle			***N° de fax***		
			e-mail		

RÉCLAMATION/ CALAMITÉ

Parcelle (code)	**Varié-té**			*Action* *
Entrepôt (code)				
Date de la calamité		**.....-.....-.....**		
Description de la réclamation / calamité		....		
Numéro de la mesure Liste de contrôle		(n° 1 à 61)		
Mesure de correction		....		
Mesure d'amélioration (comment éviter la calamité/réclamation à l'avenir)		....		
Où est maintenant le produit en question ?		**Chez le cultivateur / chez l'acheteur / dans un entrepôt provisoire / ..**		
Date de signalement à l'acheteur (y compris fax/e-mail)		**.....-.....-.....**	**A l'attention de :** **M^{me}/M**	
Date de signalement à l'acheteur (y compris fax/e-mail)		**.....-.....-.....**	**A l'attention de :** **M^{me}/M**	
Date de signalement au Groupement		**.....-.....-.....**	**A l'attention du Bureau central de signalement**	

interprofessionnel Aliments du bétail (y compris fax/e-mail)**		**M^me^/M**	
Eventuellement : date de signalement à la GMP+ * (y compris fax/e-mail)**	**……-…..-……**	**A l'attention de :**	
Eventuellement : date de signalement à la VWA (y compris fax/e-mail)	**……-…..-……**	**A l'attention de :** **M^me^/M**	

*) à remplir par l'acheteur / l'instance de contrôle (IC).

**)En cas de vente comme aliment pour animaux, signaler auprès du Groupement Interprofessionnel Aliments du bétail (bureau de signalement : fax +31 (0)70-3708290, ou par www.pdv.nl)

***) Permanence : +31 (0) 70-3708215